



# Actu Banque

Édition spéciale Covid-19 n°10

Mai 2020

Dans le prolongement des mesures déjà présentées dans les précédents numéros ([Actu Banque - Edition spéciale Covid n°1](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°2](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°3](#), [Actu Banque Edition spéciale Covid n°4](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°5](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°6](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°7](#), et [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°8](#) et [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°9](#)) d'autres dispositions ont été annoncées et/ou prises visant à atténuer l'impact du Covid-19 sur les établissements financiers.

## 1. Actualité ESMA

L'ESMA a publié le 20 mai 2020 une déclaration sur la préparation des rapports financiers semestriels dans le contexte de Covid-19.

### a. Impacts de l'épidémie de COVID-19 sur les rapports financiers semestriels

Cette déclaration a pour objectif de promouvoir la transparence et l'application cohérente des exigences européennes sur la préparation des rapports financiers semestriels conformément aux normes IFRS. Cette déclaration souligne la nécessité pour les émetteurs de fournir des informations mises à jour qui sont utiles aux investisseurs pour refléter de manière adéquate l'impact actuel et attendu du Covid-19 sur les états financiers ainsi que les principaux risques et incertitudes auxquels les entités sont exposées.

### b. Calendrier de publication des rapports financiers semestriels 2020

L'ESMA a conscience que certains émetteurs pourraient décider de décaler leurs publications semestrielles, tout en demeurant dans les délais imposés par la réglementation européenne sur les abus de marchés. L'ESMA précise que lorsque les entités évaluent la possibilité de retarder la publication de leurs rapports financiers semestriels, le principal facteur à prendre en compte reste l'objectif de fournir des informations pertinentes et fiables, sans retarder indûment la publication de l'information. L'ESMA rappelle également aux émetteurs de prendre en considération l'impact sur leurs états financiers d'événements significatifs qui se seraient produits après la clôture et de fournir les informations en annexe afférentes en accord avec IAS 34.

### c. Etats financiers semestriels

**Application d'IAS 34** : L'ESMA s'attend à une mise à jour assez détaillée des derniers états financiers annuels dans la mesure où les événements liés au Covid-

19 sont survenus sur le premier semestre 2020. L'ESMA s'attend également à ce que, pour une grande partie des émetteurs, le COVID-19 constitue un événement significatif au sens d'IAS 34 et, par conséquent, invite les entités à ajuster et potentiellement à étendre le niveau de détail des informations habituellement fournies dans les états financiers semestriels. De plus, certaines informations requises par les normes IFRS dans le cadre de l'établissement des états financiers annuels peuvent être utilisées pour fournir des informations pertinentes sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur les états financiers semestriels.

**Information en annexes sur les mesures de soutien :** l'ESMA recommande de faire preuve de transparence concernant l'application de ces mesures en termes d'éligibilité, de conditions et de conséquences.

**Présentation des incertitudes et risques liés au Covid-19 :** compte tenu des incertitudes introduites dans la conduite de nombreuses activités, il est demandé aux entités de mettre à jour leurs estimations des incertitudes réalisées lors de la dernière clôture annuelle et leur impact sur l'évaluation des actifs et passifs. Par ailleurs, IAS 34 exige des informations à fournir sur la nature et les montants liés aux changements d'estimation.

**Information relative aux incertitudes sur la continuité d'exploitation :** l'incertitude sur la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation doit être présentée conformément à IAS 1, en particulier pour les entités particulièrement touchées par le Covid-19. Dans le cadre de l'évaluation de la continuité d'exploitation, il convient de prendre en compte toutes les informations disponibles sur l'avenir (au moins douze mois après la clôture).

**Présentation des risques financiers déclenchés par le Covid-19** qui étaient inconnus ou non pertinents lors de la clôture annuelle: l'ESMA rappelle l'importance de fournir des informations sur ces risques et en particulier sur le risque de crédit et le risque de liquidité et les sensibilités qui sont liées. Certaines de ces informations sont également pertinentes dans le cadre du calcul des ECL notamment sur les hypothèses et jugements appliqués.

**Dépréciation d'actifs non financiers :** selon l'ESMA, les effets du Covid-19 constitueraient très probablement une base solide pour conclure qu'un ou plusieurs indicateurs de dépréciation ont été déclenchés. La détermination de la valeur recouvrable dans l'environnement actuel nécessite une évaluation minutieuse des projections de flux de trésorerie sur un horizon pertinent et ces projections peuvent nécessiter la prise en compte de plusieurs scénarios. La pondération des différents scénarios doit être calibrée sur la base d'estimations et d'hypothèses raisonnables, justifiables et réalistes, afin d'éviter le risque de biais trop optimistes ou pessimistes. Il est également rappelé l'importance de mettre à jour les informations relatives aux jugements et hypothèses utilisés.

**Présentation des impacts du Covid-19 dans le compte de résultat :** l'ESMA appelle à la prudence concernant toute présentation séparée des impacts du Covid-19 dans le compte de résultat, une telle présentation pouvant ne pas présenter fidèlement la performance financière, la position globale ou les flux de trésorerie dans leur globalité. L'ESMA encourage les émetteurs à fournir des informations (également sur une base quantitative) sur les impacts significatifs du Covid-19 sur le compte résultat dans une seule note aux états financiers.

#### **d. Rapports de gestion intermédiaires**

Les émetteurs doivent inclure des informations narratives concernant les estimations et jugements émis, les hypothèses utilisées pour déterminer l'impact futur de la pandémie sur leurs activités, la manière dont les différentes incertitudes rencontrées ont affecté les estimations faites et la stratégie entreprise pour faire face aux impacts du Covid-19.

Pour aller plus loin :

## 2. Actualité BCE

La BCE a publié le 20 mai 2020 une opinion sur la proposition de mesures du paquet bancaire publié par la Commission Européenne le 28 avril 2020, portant notamment sur :

- La réintégration limitée des dépréciations IFRS 9 au CET1 en raison des impacts Covid-19 sur le coût du risque des établissements de crédit. La BCE répond favorablement au traitement préconisé qui permettra d'adapter le champ d'application des mesures complémentaires visant à limiter les impacts du Covid-19 par distinction des impacts de réintégration des dépréciations au CET1 en raison de la première adoption d'IFRS 9.
- L'accueil favorable du traitement spécifique relatif aux expositions non performantes (NPE) avec une règle qui permet notamment de ne plus distinguer les NPE garanties par les Etats des autres expositions garanties présentant des criticités similaires.
- Le report de l'application des exigences supplémentaires de coussins relatives au ratio de levier.
- L'exclusion temporaire de certaines expositions (réserves en banques centrales) dans le calcul du ratio de levier avec néanmoins l'obligation pour les autorités nationales de fixer une date de référence à partir de laquelle ces exclusions temporaires seront effectives pour identifier la période de l'application des circonstances exceptionnelles relatives au Covid-19 et d'assurer une continuité de la politique monétaire. Le montant moyen des réserves éligibles de la banque centrale serait alors pris en compte dans ce recalibrage exceptionnel.

Pour aller plus loin :

[https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/legal/pdf/en\\_con\\_2020\\_16.sign.pdf](https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/legal/pdf/en_con_2020_16.sign.pdf)

---

## 3. Actualité EBA

### **Prolongement de la limitation des expositions sur les entreprises endettées**

L'EBA a publié le 27 mai 2020 une opinion favorable relative à la notification par le Haut Conseil de Stabilité Financière français de sa volonté d'étendre du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 la mesure introduite en 2018 consistant à limiter à un niveau de 5 % de leurs fonds propres éligibles les expositions des banques systémiques aux grandes entreprises résidant en France les plus endettées. Ce seuil de 5% permet ainsi de limiter et de prémunir les institutions d'une détérioration significative de leurs bilans en cas de défaillance de l'emprunteur.

L'EBA considère que cette mesure est appropriée mais demande néanmoins au HCSF de suivre de près les effets de cette mesure et de l'adapter si besoin en fonction des évolutions liées au Covid-19.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/eba-issues-opinion-measures-address-macroprudential-risk-following-notification-french-high-council>

## Etude de l'EBA sur l'impact du Covid

L'EBA a publié le 25 mai 2020 les résultats d'une évaluation préliminaire de l'impact du Covid-19 sur le secteur bancaire européen qui fait ressortir que les banques ont affronté la crise sanitaire avec de solides coussins de liquidité et de fonds propres largement supérieurs à ceux constatés pendant les crises précédentes.

Le ratio CET1 (Common Equity Tier 1) est passé de 9% en 2009 à presque 15% au dernier trimestre 2019, intégrant notamment un coussin P2G d'environ 3% en moyenne. En matière de liquidité, les ratios LCR étaient proches de 150%, soit un niveau nettement supérieur aux exigences réglementaires.

L'EBA fait le constat selon lequel la crise du Covid-19 aura un impact sur la qualité des actifs : plus la crise sanitaire se poursuivra et plus les banques seront susceptibles d'observer un volume croissant de leurs expositions non performantes. Néanmoins, la généralisation des programmes de garanties d'Etat et les mesures de moratoires devraient néanmoins atténuer les effets de la crise et éviter le déclassement automatique des expositions en défaut et / ou en forebearance.

L'EBA constate également la dégradation du marché interbancaire depuis février 2020, avec des banques qui dépendent de plus en plus du refinancement des banques centrales et qui puisent dans leurs réserves de liquidité.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/covid-19-placing-unprecedented-challenges-eu-banks>

---

## **4. Actualité gouvernementale**

L'ordonnance n° 2020-534 du 17 avril a été publiée au journal officiel le 7 mai 2020 et porte sur diverses dispositions en matière bancaire, notamment :

- la possibilité pour les banques d'augmenter le plafond de paiement sans contact à 50 € à condition d'en informer l'utilisateur par tout moyen de communication avant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Aucun frais ne doit être engendré pour l'utilisateur du service de paiement.
- la sécurisation des canaux de communication dématérialisés (courrier, fax, mail) avec la possibilité de les utiliser pour recueillir le consentement d'un emprunteur pour l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat, ou le report de remboursement de crédits sans pénalité ni coût additionnel, et ceci pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Pour aller plus loin :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid>

---

## **Contacts**

[Fabrice Odent](#)

Associé Responsable du secteur Banque  
01.55.68.72.27

[Sylvie Miet](#)

Associée Responsable du département Réglementaire Bancaire  
01.55.68.74.49

[Jean-François Dandé](#)

Associé audit banque et spécialiste des instruments financiers  
01.55.68.68.12

[Arnaud Bourdeille](#)

Responsable des activités d'audit bancaire  
01.55.68.62.11

[Stéphane Salabert](#)

Associé en charge des sujets conformité  
01.55.68.73.39

[kpmg.fr/mediasocial](https://kpmg.fr/mediasocial)



**[DDéclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)**

Vos données personnelles sont traitées par KPMG S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG\*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en cliquant le lien ci-après : [l'exerce mes droits](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).  
Pour ne plus recevoir aucune communication de KPMG, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

\* «KPMG» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.